

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2026 n° 84**ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de stationnement

Accordée à l'entreprise SUD INVEST [REDACTED]

A l'occasion de la livraison de matériaux pour la réfection du bâtiment

88 RDN7

Pour [REDACTED]

Le mercredi 08 avril 2026

**LE MAIRE DU MUY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

**Considérant** la demande d'autorisation de stationnement présentée le 31/03/2026 par l'entreprise SUD INVEST représentée par [REDACTED] sise 131 Avenue de Verdun 83600 FFREJUS, sollicitant une restriction de stationnement à l'occasion de la livraison de matériaux pour la réfection du bâtiment sis 88 RDN7 le mercredi 08 avril 2026 ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **le mercredi 08 avril 2026**.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

**ARTICLE 2** : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions,

**-Une place de stationnement sera réservée devant le 90 RDN7.**

**-Le pétitionnaire sera autorisé à stationner devant le bâtiment ainsi que le portail sis 88 RDN7 pendant la phase de déchargement des matériaux.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

**ARTICLE 5** : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 6** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 7** : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet **www.telerecours.fr** ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

**Le :** 02 AVR. 2026

LE MUY, le 1<sup>er</sup> avril 2026

**Pour le Maire empêché,  
L'adjoint délégué aux Services Techniques,  
Monsieur Alain CARRARA.**

